RÈGLEMENT (CEE) N° 1093/86 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1986

fixant pour la campagne 1985/1986 les pourcentages de la production de vin de table à livrer à la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 337/79 du Conseil, du 5 février 1979, portant organisation commune du marché vitivinicole ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3805/85 ([2]), et notamment son article 41 paragraphe 5 quatrième alinéa troisième tiret et paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 854/86 de la Commission ([3]), modifié par le règlement (CEE) n° 1092/86 ([4]), a fixé les modalités d'application de la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 ;

considérant qu'il y a lieu de répartir entre les différentes classes de rendement la production des différentes régions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 855/86 de la Commission ([5]) a ouvert pour la campagne viticole 1985/1986 la distillation obligatoire visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 et a fixé la quantité totale à distiller dans la Communauté ainsi que la quantité à distiller dans les différentes régions ; que les dernières communications des États membres en matière de production ne justifient pas l'adaptation de ces quantités ;

considérant que l'article 41 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 337/79 prévoit que, pour les producteurs assujettis à l'obligation de la distillation, la quantité à distiller est égale à un pourcentage, à fixer, de leur production de vin de table, ce pourcentage résultant d'un barème progressif en fonction du rendement à l'hectare ; qu'il y a donc lieu de fixer les pourcentages de la production de chaque assujetti qui doit être livrée à la distillation ; que ces pourcentages, tout en étant progressifs en fonction du rendement, doivent être adaptés à la situation de chaque région ;

considérant que la structure et les dimensions des exploitations viticoles dans les différentes régions déterminent non seulement des coûts de production différents mais aussi des revenus différents pour les producteurs ; qu'il est donc nécessaire de tenir compte de cette situation ; que, en outre, l'augmentation du rendement à l'hectare influence de façon différente la qualité du vin produit dans les régions concernées par la distillation obligatoire ; que, dans la région 3, le dépassement du rendement moyen fait diminuer, en règle générale, la qualité de production ; que, dans ces conditions et afin d'orienter la viticulture vers une production de meilleure qualité il est opportun de faire en sorte que, en accord avec la conception de l'État membre concerné, la totalité de l'obligation de distillation porte sur la production obtenue avec un rendement dépassant 90 hectolitres à l'hectare ; que, par contre, les conditions climatiques de la région 4 font que le rendement à l'hectare n'influence pas de façon aussi directe la qualité de la production ; que, dans cette région, un rendement particulièrement faible peut même conduire à une quantité du vin non adaptée à la consommation directe ; qu'il est donc possible dans cette région de prévoir, en accord avec l'orientation exprimée par l'État membre concerné, un barème qui tout en étant progressif s'applique à l'ensemble de la production ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. En application de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 854/86 la production de la récolte 1985/1986 est ventilée selon les classes de rendement suivantes.

a) Région 3

Production obtenue avec un rendement exprimé en hectolitres par hectare :

— inférieur ou égal à 90 : 22 669 000 hectolitres,

— supérieur à 90 et non supérieur à 110 : 9 036 000 hectolitres,

— supérieur à 110 et non supérieur à 140 : 4 828 000 hectolitres,

— supérieur à 140 et non supérieur à 200 : 1 251 000 hectolitres,

— supérieur à 200 : 716 000 hectolitres.

b) Région 4

Production obtenue avec un rendement exprimé en hectolitres par hectare :

— inférieur ou égal à 45 : 4 308 000 hectolitres,

— supérieur à 45 et non supérieur à 70 : 8 807 000 hectolitres,

— supérieur à 70 et non supérieur à 90 : 23 288 000 hectolitres,

([1]) JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 1.
([2]) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 39.
([3]) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 14.
([4]) Voir page 14 du présent Journal officiel.
([5]) JO n° L 80 du 25. 3. 1986, p. 24.

— supérieur à 90 et non supérieur à 110 : 10 048 000 hectolitres,

— supérieur à 110 et non supérieur à 140 : 4 952 000 hectolitres,

— supérieur à 140 et non supérieur à 200 : 4 158 000 hectolitres,

— supérieur à 200 : 947 000 hectolitres.

2. Pour la détermination de la quantité à livrer à la distillation par chaque producteur :

a) dans la région 3, les coefficients suivants s'appliquent à la partie de la production correspondant aux tranches mentionnées de rendement ci-dessous, exprimé en hectolitres par hectare :

— non supérieur à 90 : 0,

— supérieur à 90 et non supérieur à 110 : 1,

— supérieur à 110 et non supérieur à 140 : 1,25,

— supérieur à 140 et non supérieur à 200 : 1,40,

— supérieur à 200 : 1,60 ;

b) dans la région 4, les pourcentages suivants s'appliquent pour la partie de la production correspondant aux tranches de rendement mentionnées ci-dessous exprimé en hectolitres par hectare :

— inférieur ou égal à 45 : 3,

— supérieur à 45 et non supérieur à 70 : 7,5,

— supérieur à 70 et non supérieur à 90 : 10,

— supérieur à 90 et non supérieur à 110 : 13,

— supérieur à 110 et non supérieur à 140 : 20,

— supérieur à 140 et non supérieur à 200 : 26,

— supérieur à 200 : 35.

Article 2

La quantité que chaque producteur est tenu de livrer à la distillation est déterminée en appliquant au volume visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 854/86 le pourcentage correspondant, dans le tableau figurant à l'annexe, au rendement qu'il a obtenu et qui doit être déterminé conformément aux dispositions figurant à l'article 7 dudit règlement. Ce rendement est, le cas échéant, arrondi à l'unité (hectolitres par hectare) inférieure.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE

Pourcentage du volume visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 854/86 que chaque assujetti à l'obligation est tenu de livrer à la distillation visée à l'article 41 du règlement (CEE) n° 337/79 pour la campagne viticole 1985/1986 :

Rendement (hectolitres par hectare)	%	
	Région 3	Région 4
non supérieur à 45	0	3
46	0	3,1
47	0	3,2
48	0	3,3
49	0	3,4
50	0	3,5
51	0	3,5
52	0	3,6
53	0	3,7
54	0	3,8
55	0	3,8
56	0	3,9
57	0	3,9
58	0	4,0
59	0	4,1
60	0	4,1
61	0	4,2
62	0	4,2
63	0	4,3
64	0	4,3
65	0	4,4
66	0	4,4
67	0	4,5
68	0	4,5
69	0	4,6
70	0	4,6
71	0	4,7
72	0	4,8
73	0	4,8
74	0	4,9
75	0	5,0
76	0	5,0
77	0	5,1
78	0	5,2
79	0	5,2
80	0	5,3
81	0	5,4
82	0	5,5
83	0	5,5
84	0	5,6
85	0	5,7
86	0	5,7
87	0	5,7
88	0	5,8
89	0	5,8
90	0	5,9
91	1,1	5,9
92	2,2	6,0
93	3,2	6,0
94	4,3	6,1
95	5,3	6,2
96	6,3	6,3

Rendement (hectolitres par hectare)	%	
	Région 3	Région 4
97	7,2	6,3
98	8,2	6,4
99	9,1	6,5
100	10,0	6,5
101	10,9	6,6
102	11,8	6,7
103	12,6	6,7
104	13,5	6,8
105	14,3	6,8
106	15,1	6,9
107	15,9	6,9
108	16,7	7,0
109	17,4	7,1
110	18,2	7,1
111	19,1	7,2
112	20,1	7,3
113	21,0	7,5
114	21,9	7,6
115	22,8	7,7
116	23,7	7,8
117	24,6	7,9
118	25,4	8,0
119	26,3	8,1
120	27,1	8,2
121	27,9	8,3
122	28,7	8,4
123	29,5	8,5
124	30,2	8,6
125	31,0	8,7
126	31,7	8,8
127	32,5	8,8
128	33,2	8,9
129	33,9	9,0
130	34,6	9,1
131	35,3	9,2
132	36,0	9,3
133	36,7	9,3
134	37,3	9,4
135	38,0	9,5
136	38,6	9,6
137	39,2	9,7
138	39,9	9,7
139	40,5	9,8
140	41,1	9,9
141	41,8	10,0
142	42,5	10,1
143	43,1	10,2
144	43,8	10,3
145	44,5	10,4
146	45,1	10,5
147	46,8	10,6
148	46,4	10,7

Rendement (hectolitres par hectare)	%	
	Région 3	Région 4
149	47,0	10,8
150	47,7	11,0
151	48,3	11,0
152	48,9	11,1
153	49,5	11,2
154	50,1	11,3
155	50,6	11,4
156	51,2	11,5
157	51,8	11,6
158	52,3	11,7
159	52,9	11,8
160	53,4	11,9
161	54,0	12,0
162	54,5	12,1
163	55,0	12,2
164	55,5	12,2
165	56,1	12,3
166	56,6	12,4
167	57,1	12,5
168	57,6	12,6
169	58,0	12,6
170	58,5	12,7
171	59,0	12,8
172	59,5	12,9
173	59,9	13,0
174	60,4	13,0
175	60,9	13,1
176	61,2	13,2
177	61,8	13,2
178	62,2	13,3
179	62,6	13,4
180	63,1	13,5
181	63,5	13,5
182	63,9	13,6
183	64,3	13,7
184	64,7	13,7
185	65,1	13,8
186	65,5	13,9
187	65,9	13,9
188	66,3	14,0
189	66,7	14,1
190	67,1	14,1
191	67,5	14,2
192	67,9	14,2
193	68,2	14,3
194	68,6	14,4
195	69,0	14,4
196	69,3	14,5
197	69,7	14,5
198	70,1	14,6
199	70,4	14,7
200	70,8	14,7
201	71,2	14,8
202	71,6	14,9
203	72,2	15,0
204	72,5	15,1
205	72,9	15,2
206	73,3	15,3
207	73,8	15,4
208	74,2	15,5
209	74,6	15,6
210	75,0	15,7
211	75,4	15,8
212	75,8	15,9
213	76,2	16,0
214	76,6	16,0
215	77,0	16,1
216	77,4	16,2
217	77,7	16,3
218	78,1	16,4
219	78,5	16,5
220	78,9	16,6
221	79,2	16,6
222	79,6	16,7
223	80,0	16,8
224	80,3	16,9
225	80,7	17,0
226	81,0	17,0
227	81,4	17,1
228	81,7	17,2
229	82,1	17,3
230	82,4	17,4
231	82,7	17,4
232	83,1	17,5
233	83,4	17,6
234	83,7	17,7
235	84,0	17,7
236	84,4	17,8
237	84,7	17,9
238	85,0	18,0
239	85,3	18,0
240	85,6	18,1
241	85,9	18,2
242	86,2	18,2
243	86,5	18,3
244	86,8	18,4
245	87,1	18,4
246	87,4	18,5
247	87,7	18,6
248	88,0	18,6
249	88,3	18,7
250	88,6	18,8

Pour les rendements supérieurs les pourcentages sont obtenus en appliquant la règle figurant à l'article 1er paragraphe 2.